

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					La ligne 80 frs
Togo, France et autres pays d'expression française	150 frs				Minimum 250 frs
Etranger : Port en sus					Chaque annonce répétée : moitié prix :
Les numéros spéciaux	200 frs				Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL.: 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRIMATURE

1993

19 juil. — Décret n° 37/PMRT portant intérim du ministre du Bien-Etre social, de la Solidarité nationale et des Droits de l'Homme 179

21 juil. — Décret n° 38/PMRT portant intérim du ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme 179

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Arrêtés portant arrêté rapporté, intégration et titularisation 179

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Arrêtés portant nomination 184

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêtés portant Arrêtés rapportés, portant nominations 184

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1993

20 juil. — Arrêté n° 44/MENRS/CAB portant création des manuels scolaires... 185

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admission à la retraite, détachements, arrêté rapporté, intégrations, titularisations, reprise de service, admissions..... 186

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêtés portant nominations 191

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1993

7 juil. — Décision n° 1671/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. KPOTUFE Kodzo 191

7 juil. — Décision n° 1672/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. OUNATE Salifou 191

7 juil. — Décision n° 1673/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. ASSIGNON Komlan Sénamé 192

7 juil. — Décision n° 1674/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. FONDOU Tchér Abalodjam 192

7 juil. — Décision n° 1675/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. NIKABOU Kossi 192

7 juil. — Décision n° 1676/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. FAYA Abalo.....	192
9 juil. — Décision n° 1677/CRT-DP portant concession d'une allocation de départ à M. POTCHOLI Konga.....	193
9 juil. — Décision n° 1678/CRT-DP portant concession d'une allocation de départ à M. FAYA Assih Abalo.....	193
9 juil. — Décision n° 1679/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHALLA Kalaiféme Agouda.....	193
9 juil. — Décision n° 1680/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. FREITAS Akuété Adédiran.....	193
9 juil. — Décision n° 1681/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. KOREBESSAGA N'djaha.....	193
9 juil. — Décision n° 1682/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. METASSI Tchassé.....	194
9 juil. — Décision n° 1683/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. TAMEKLOE Dankwa Mathéo.....	194
9 juil. — Décision n° 1684/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. d'ALMEIDA Agossou.....	194
9 juil. — Décision n° 1685/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. WOUTRE Kola.....	194
14 juil. — Décision n° 1686/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. KPANDJA Napo.....	195
14 juil. — Décision n° 1687/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. KAO Bagoubadé.....	195
14 juil. — Décision n° 1688/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. BONSA Kpélabé.....	196
14 juil. — Décision n° 1689/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. ALONTARE Akanto.....	196
14 juil. — Décision n° 1690/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. MATHEY-APOSSAN Dossèvi.....	196
14 juil. — Décision n° 1691/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. DOGO Koudjolo.....	196
19 juil. — Décision n° 1692/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. GNANDJA Nakordja.....	197
19 juil. — Décision n° 1693/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHAKOR Bawoëtro.....	197
19 juil. — Décision n° 1694/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. KATALI Komlan.....	197
19 juil. — Décision n° 1695/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. POKO Evalo.....	197
19 juil. — Décision n° 1696/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. MOTTA Méhaga.....	197
19 juil. — Décision n° 1697/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. KODJO Naoui.....	197
19 juil. — Décision n° 1698/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. ASSOUAN Esseoba.....	198
19 juil. — Décision n° 1699/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGNALA Tchaa.....	198
19 juil. — Décision n° 1700/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. AKAKPO Laamsana Kodjo.....	198
19 juil. — Décision n° 1701/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. TCHOMELA Kondi.....	199

19 juil. — Décision n° 1702/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. AYABA Kokou.....	199
19 juil. — Décision n° 1703/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. NOGBE Yawo.....	199
19 juil. — Décision n° 1704/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. ZAKARI Kézié.....	199
19 juil. — Décision n° 1705/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. GNYOU Abalo Bitibitcha.....	200
19 juil. — Décision n° 1706/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. SODIYA Mondowé.....	200
19 juil. — Décision n° 1707/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. MOUZOU N'Name.....	200
19 juil. — Décision n° 1708/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. NATCHIPOU Kouyolé.....	200
19 juil. — Décision n° 1709/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGBERE Oussene-Litty.....	201
19 juil. — Décision n° 1710/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. TEBIE Kodjo.....	201
19 juil. — Décision n° 1711/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. EDJARE Toyi.....	201
19 juil. — Décision n° 1712/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. ASSIH Komla Essodjolo.....	202
19 juil. — Décision n° 1713/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. OURO-GOUNI Idrissou.....	202
19 juil. — Décision n° 1714/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. KPANKOU Messan.....	202
19 juil. — Décision n° 1715/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. WARTA Hassou.....	202
19 juil. — Décision n° 1716/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. KIGBA Kpadja Bouraïma.....	203
29 juil. — Décision n° 1717/CRT-DP portant concession d'une allocation de départ à M. ALIHI Dao.....	203
29 juil. — Décision n° 1718/CRT-DP portant concession d'une allocation de départ à M. KATE Kokou Midzodzi.....	203
29 juil. — Décision n° 1719/CRT-DP portant concession d'une pension de retraite à M. BALI Agbeye.....	203
Décisions — Approbation de rôles.....	203

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

1993

22 juil. — Arrêté n° 66/MSP portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....	211
22 juil. — Arrêté n° 67/MSP portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....	211

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS****DECRETS**

**DECRET n° 93-037/PMRT du 19 juillet 1993 portant intérim
du ministre du Bien-Etre social, de la Solidarité nationale
et des Droits de l'Homme**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, en son article 152 ;

Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise ;

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de Mme Wéré GAZARO, ministre du Bien-Etre social, de la Solidarité nationale et des Droits de l'Homme, M. Bamouni Stanislas BABA, ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 juillet 1993

Kokou Joseph KOFFIGO

**DECRET n° 93-038/PMRT du 21 juillet 1993 portant intérim
du ministre du Développement rural, de l'Environnement
et du Tourisme**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992, en son article 152 ;

Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise ;

DECRETE :

Article premier — Pendant l'absence de M. Nicolas Kossi NOMEDJI, ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme, M. David Kweku Mensa SIMONS de FANTI, ministre du Commerce et des Transports, chargé du Commerce et des Transports, est chargé d'assurer l'intérim.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 juillet 1993

Kokou Joseph KOFFIGO

Arrêtés et Décisions**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA SECURITE****Arrêté rapporté**

Arrêté n° 64/MATS du 16/7/93 — Sont et demeurent rapportés les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 115/MATS/DGPN-DAC du 17 août 1992, portant intégration.

Les fonctionnaires de police, du cadre des officiers de police ci-après désignés, sont intégrés, à titre exceptionnel, dans le cadre des commissaires de police.

La situation administrative des intéressés est reprise de la façon suivante :

N°	Nom et Prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation
1	GLAKAR Kodjo Agbovi N° mle 004497-B	O.P. Principal de 4 ^e éch. - indice 2100	Cre de police princ. de 3 ^e éch. ind. 2200 au 17-8-1992
2	LOTSI Komi Hanyo N° mle 004499-V	O.P. Princ. de 1 ^{er} éch. - indice 1800	Cre de police de 6 ^e éch. ind. 1925

3	FIAWUMO Komi Délali N° mle 007808-S	O.P. Princ. de 1 ^{er} éche. - indice 1800	Cre de police de 6 ^e éch. ind. 1925 au 17-8-1992
4	ALOUKPALI KOUMAYI Inoussa N° mle 007593-B	- " -	- " -
5	LAKMON Aregbat Tchandé N° mle 034925-X	O.P. de 2 ^e éch. ind. 950	Cre de police de 1 ^{er} éch. ind. 1300 au 17-8-92

Le directeur général de la police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Titularisation

Arrêté n° 68/MATS du 22/7/93 - Les gardiens de la paix de 1^{er} échelon stagiaires ci-dessous désignés qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur corps pour compter du 1^{er} avril 1992 et conservent une ancienneté d'un an.

Ils peuvent prétendre à partir de cette date à tous les avantages afférents à leur corps.

Il s'agit de :

MM. — ABALO Samaro Kokou

ABASSEM Amouh

ABI Sati

ABLY Kakoutilé

ABRANGAO Sanounou

ADANLETE Messan Kanté

ADJAHOTO Komlavi

ADJIM Tchakora

ADJOSSI Pessè

ADZAKLUI-TUME KODZO Solagbedji

AGBOBLI Kossi

AGBOWADAN Kokou

AGODA Edjéou Sow

AHARRH GNAMA Karka

AKOTOU Tècro Gatzaro

AKPO Bouraïma Yaya

ALASSANI Foudou

ALAYI Essowè

ABALOKOKA Simféilé

ABBEY Essatèyina

ABIOU Patchamtom

ABLY Nouyoulondèma

ADAM Moustapha

ADEWI Tchilabalo

ADJI Oléma

ADJISSOWONOU Komla

ADOVON Kossi-Kuma

AGBEDANOU Koffi

AGBEMENOU Koffi

AGBOH Komi Amenyo

AGNINDE Kontte

AGOUDA-BOURAIMA Saracata

AKANTO Koffi

AKO Kpatchirè

AKPANTA Allandjo

AKPO Napo

ALLASSANE Gbandi

ALEZA Bèwèli

ALI DJATO Bahoulam

ALI Kpanzo

ALITI Hilim

ALOULA Kossi Abouzi

AMANA Mato

SEIDOU Yaovi

AMEVO Komi Séménou

ANI Malakibè-Ezima

ANIMOU Koko

AOKOU Komi

ASSIAKOLEY-MENSAH Adjété

ASSI Kodjo

ASSIMTA Dadja

ASSOGBA Apita Komlan

ATALE Kpanè

AWAWALI Batchame

AWESSO Tchedeli

AWORI Kodjo

AZUMA Adzofia Kofi Amenyo

BADIE Abalo

BADJAO Abalo

BAKALI Pahounatouyou

BALI Badjamtom

BAMOK Matiéyendou

BANAWOYE N'Galamwè

BANEWA Gnazou

BARANDAO Tarkpa

BATOMA Y. Bagassou

BEDJEA Eyadèma

BELAKEMTE Eyoufédeou

BELI Awadé
BESSE Kouma
BIDASSA Bètéma
BIKOZI Abassi
BITLANI Komi
BOKO Abalo
BOUGONOU Batana Kondi
BOUKARI Foudou
BOURAIMA Mohamed Salissou
BORY Gnamassi
BOTCHO Badawassih
BOZISSO Tchao
CULON Mondon Komlan
DAO Bouwalnibè
DJAFON Koffi
DOGBEVI Anani
DOGO Palakassi
DOLOU Tcha Méyébinesso
DOUTI Damtoti
EDAH Biamse
ALAZA Kilou
ALI Abalo
ALI Essodina
ALI Soulé Nouhoum
AMAH Komi
AMANA Sossadéma
AMEVENOU Kwami
ANATE Télou
ANI Mohou
ANKOU Kouakou Ebèlè
ASSAI Makpaou
ASSIH Batoubaha
ASSIH Tombiou
ASSIOGBO Ananigan Koffi
ATAKE Kpatcha
ATAKORA Issifou Aliou
ATANA Abozou
AWESSO Kodjo
AWI Babizoum
AYEVA Eldine
BADAKOU Eyamouna
BADJALY Ankou
BAKA Banaféikow
BAKATE Yéndina
BALOUKI Wiyao
BAMOK Namouna Kongueyan
BAOULA Comlan
BATATI Koffi
BEDOU Kokou
BEKEI Wiyao Badawénam
BELEI Essozimna
BERE Donko
BEYELI Essodina
BILAO Yaovi Djokomessaga
BINOININ Daya

BLUCKTOR Néné Apoté
BOUKARI Abibou
BOUKPEZI Potchò
BOSSO Koffi Novinyo
BOTCHO Baoubadi
BRALY Babanam
DAGUIBA Koutéma
DJAGNIKPO Koffi
DJERI Kissao Gnon
DJONDO Comlan
DOGO Kossi
DOGOE Komi
DOURMA Dedamena
DOUTI LAMBONI Békilati
DOUTI Mapakum
EDITCHAO Langbah
EDJEOU Tchaou
EDOH Koffi
EGUI Yawokuma
ESSEY Yaovi
FALABIYA Kossi
FEDENOU Kodjo
GASSOU Koudjo
GBATI Kpapo
GNANZA Abalo
GORE Lalli
GOTOMA Lemno
HADABIA Bamèla
HAKOU Pikilinawè
HALATOKO Essohouna
HAZOU Comla
HEYOU Paroumhékou
Hozou Ali
ISSA Moussoufaou
ISSIFOU Kadere
KABRAITCHOUKA Fidenooore
KADALILE Essohanam
KADJINA Toy Bouwembou
KAGNAYA Palababadi
KAGUISSINA Bélébaou
KAMOE Midémedi Gomah
KANABIA Toi
KARABOU Kodjo
KATAKO Mouwounèssou Pidèmanaou
KATINGBAI Kokou
KEREWA Tcha
KODJO Kossi
KOGHA Biwizibè
KOLA Mayé
KOLANI Kagninou Yoma
KOLANI Pakindame
KOM N'Gbalè
KONALI Wolanyo
KONDI Nikabou
KORSAO Akamba

KOTCHE Koffi Senamé
 KOUAME KOUASSI Kouame
 KOULONIM Awotmare
 KOUMAI Abdou-Nazirou
 KOUSSIMIRE Kpatcha
 KOUTEDA Ali Yao
 KOUZO Komlan
 KPANGO Kouma
 KPAKPABIA Essowè
 KPATCHA Gnassingbé
 KPESSILO Essossinam
 KPINZOU Aklesso
 LAKIGNAN Klon Atsou
 LANGUIE Essodina
 LAODIASSONDO Essohanam
 LARE Tampéné
 LEMDO Batouzinam N'Zonou
 LESSIOU Bigalabou
 LOMBENA Batawa
 MADITOMA Bidabi Atokitétou
 EDJARE Essopozou
 EDJOYE Awadé
 EGBE Yao
 EKPAI Dadja
 ESSESSI Kossi
 ESSO Pilamwé
 FAWOE Bossominto
 GBAMAN Mougimba
 GBOUGBON Kossi
 GNATOULIMA Tantako
 GNAMKOULAMBA Sodou Badjourawouna
 GOTARA Kalintinga Matemtoga
 GUIDIGAN Yao Wunake
 HADINE Koffi
 HALANGA Massamesso
 HALIYAKI Komlan Pana-Iwassiki
 HEMOU Abozou
 HOUNGBO Kossi
 IBRAHIME Yahaya
 ISSAKA Moustapha
 JAMS DOM Klémamba
 KADAKAZIMA Tchao
 KADJA Mouzou
 KAGA Koubéballo
 KAGNINA Yao
 KAKOU Kossi
 KAMDA Komi
 KAO Komlanvi
 KASSANG Pidanam
 KENAOU Yao
 KEZIE Kom
 KODJOKPOE Komlan
 KOGO Somdou Batèbana
 KOLA Limadzaki
 KOLANI Baba

KOLANI NITOMA N'Famet
 KOLIMAGA Guéda
 KOM Badawassou
 KONDI Kodjo
 KONLAI Komna
 KOTA Adja Kossivi
 KOTCHI Komi
 KOULOUN Béléi
 KOUMAI Tiou
 KOUNFE Kokou
 KOUSSODJI Kokouda
 KOUYALOUWA Mindoga
 KPANGO Yata
 KPAKPAGA Toksala
 KPEGOUNI Loufayi
 KPIKI Dao Wyao
 KPOMGBE Têko
 KRIBSAGOU Fabdé
 KOLA Essodoki
 MAKOUYA Batigma
 MAMAH Gnandi
 MAMAH Gbandi
 MAWUDOR Komla
 MAZIKE Yao Bawoubadi
 MENSAH Edi
 MESSANDJIN Kokou
 MINDAMOU Essohounamotom
 MINTRE Mardja
 MISSA Banabadissi
 MOUMOUNI Bassabati
 NABEDE Tang
 NAMBE Aahorow Tiya Atarga A.
 NANYA Yawo
 NASSIKI Abdoul Jalil
 NAZOU MANA Alassani
 N'DEDJELE Essomanado
 NIKABOU Gbati
 NIMON Padjagoma
 N'KOUTCHEKOU Massètè
 N'SA Pélem
 NYAMA Koku
 OURO BERE Solibou
 OURO-GNANGBA Agoro-Tchagouni
 OURO-TAGBA Abourouf
 OZOU Kouami
 PAKPALI Akissim
 PALOU Koffi
 PAROUSSIE Azoti
 PEKPESSOU Pilabina
 PERESIKE Atchossi
 PILO Bada
 POKO Pamazi
 POROSI Bawimondom
 PYTTY Méguédah Birizibè
 SALIFOU-DJATO Malik

SAMBIANI Kombaté Kparbondja
SANDANE Dikeni
SANSAN Pitornawé
SEGLA Kokou
SEKPAN Kadjou
SIGNA Koffi
SOBOU Aliou
SOLI Ekim Akadjao
SOLI Kouma
SOSSO Meyebinasso
SOWU Kokou Senam
TAGBO Yawo
TAMOU Gnakitè
TANGA Padakou Koffi
TCHABANA Tadjidine
TCHAKOURA Sapoli
TCHALIM Kossi Pali
TCHAMBANGO Tchango
TCHANA Awèzima
TCHANTA Badjoma
TCHAO Séidou
TCHATAGBA Aboudou-Azizou
TCHEI ABOUA Mandibozi
LAMBONI Banomè
LANGUIE Walla
LASSA Makotabra
LEMOU Anakpa
LOKOSSOU Kossigan
LOSSOU Pigondéou
MADONATCHO Magnani Aquizou
MAMA Moustapha
MAMAH Soumaïla
MAWUDO Kokou Tsitsopé
MAWUVI Kokou
MEDJETOU Ali
MESSANH Kossi
MIHEAYE Koessan Agbénohévi
MINFEIYILOU Tètougnuma
MISQUI Timita Aliké
MOUZA Abalo
NAKA Kandja
NAMBO N'Boma
NASSAKOU Kalime
NATABI Gnande
N'DJA Essohouna
NIKA Ani Komi
NIMON Kodzo Blaréou
N'GALABA Abintétou
NOLAKI Dadja
N'TSULEY Komla Agbenoxevi
N'ZONOU Pagnambé
OURO-DJERI Alassani
OURO-TAGBA Tchanilé
PAKA Tchatoï
PALI Kadanga

PANIZI Eyawélé
PATCHASSI Essossimna
PELEYI Agbang Anam
PILABA Tamgbo
PITO Manzamesso
POKONA Tiou
POTCHO Mamaré
SAKPALA Libadi
SAMAOU Moussa Kassimou
SANDALI Tengbè
SANGUERE Essolabam
SASSABI Essodjolo
SEGOUA Samra Difiltakpa
SIGBEZIA MAZA A. Alassani
SIMLIWA Yao
SOH Baninim
SOLI Kodjo
SOSSO Koudjouka-Abalo
SOULEMANE Abdoulaye
TAGBA Mondombalouzou
TAKOUGNADI Anassai Kokou
TANE-BANG Pouguib
TCHA-FANOUEFA Roufaï
TCHAKADA Patchizi
TCHALIM Koffi Badamanossi
TCHALIM Koziba
TCHEY Signa Bawimadom
TCHIKINAOU Idjeou
TCHONDA Barouhégbéyé
TCHONDA Tètè
TECRO Koffi
TELE Amétogbé
TETOUFEILE Hèkou
TINASSUA Agbèlèm
TOKORE Konataré
TOKSALA Alassa Yana
TOUGLO Yao
TSIKPLONOU Komilé Mawuli
WAKE OUYINI Gbati
WEYEKPO Komina
WISSI Tèyém
WOGLO Kodjovi Mawuli
YAMBA Yaguba
YAYOUNE Likoumon
YWASSA Madombéna
AGOUDA Abalo
AGNETOU Mamoukouna
AGAO Badjaké Komlan
ALIDOU Aboubakari Idrissou
AMETO Kodjovi
ABOUA Bilakani
AFO Ati
ANAGBAN Komlan Mensah
ANA Essohanam
BANAZA Hazou

KPANDONE Laré Banipo
 KAMAZINA Kouma
 AKINAM Aboussoum
 BAKAI Abi
 DJOYOU Abalo
 DJONG'NA Kossi Bakobana
 ESSO Pnamnéwé
 FEDY Kodjo
 GBEGOUNI KPélafla Atcha
 AZAGLO Kwami
 BIDASSA Essodomsowé
 KABRETCCHOUKA Tasséba
 ABOUYOU Komla
 ALIDOU Alassani
 AKPAKOU Kossi Otto
 BAKA Kossi
 GNAKOU Yawo
 KOSSI Comlan
 NOUDODA Anoumou
 NAMİYABLE Ladjele
 PIGNANG Pohoumondou
 TAGBA Akpéli Wiyao
 WAOURA Bassago
 AGODO Komi Nonomekuadzi
 TCHAMON Yékina
 TCHANDIKOU Napo
 TCHAO Bèguédou
 TCHASSAMA Ali
 TCHEDRE Agoro
 TCHEPAO Akourna
 TCHIAGA Omorou
 TCHI WALIM Wenssaha Kodjo
 TCHOTI Kpéoukoura
 TEI Hourabalo
 TELOU Abalou
 TETOUGNIMA Massimboyo
 TOGBEDJI Komlan Wotodjo
 TOKRE Tchalo
 TONGO N'Gabè
 TOYOU Eyabiza
 VOWOGBE Yawo
 WALLA Patchassi
 WEMBIYE Atcha Akati
 WOEDE Kounie Aklesso
 WOLOBOUASSI Tchaa
 YAO Lao
 YOMA Agla Komla
 ZAKPOTI Kokou
 AHOSSE Kokou
 ABALO Karana Wiyao
 GNASSI Merègnina
 KILIOU Assih
 KPALAKAO Bilande
 LAMBENA Agoda
 MISSOUDI Messan Komla

MESSAN Kokou
 ESSAKOMA Kokou
 SOTA Kpakou
 PADSARD Outoune
 DOWOKU Miwonovi Kossi
 TCHIVAGNON Kodjo
 YACOUBOU Boukari Issifou
 TATITCHEIN Nakpane
 DATAGNI Napo
 NADJERE Comlan
 MAMA Alassani Sahidou
 TCHALLA Tagba
 BOMA Kpalambouga
 AMANDE Ahourma
 ASSIMA Mèba
 BAFEI Kossi
 KOMFINO Damitare
 MISSIGA Singlé Dandaba
 N'BOUEKE Tschirivi
 PALI Patibadou
 SAMA Essohamlon
 ALITI Tchèdiè

Ils sont élevés au grade de Gardien de la Paix 1^{er} échelon (indice 350) à compter du 1^{er} avril 1992 (AC. 1 an).

Ils sont élevés au grade de Gardien de la Paix 2^e échelon (indice 390) pour compter du 1^{er} avril 1993.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA COOPÉRATION

Nomination

Arrêté n° 6/MAEC/CAB du 20/7/93 — Mlle Dolidé Dorothea TABIOU, licenciée en anglais, licenciée en sciences de l'éducation, journaliste à la télévision togolaise, est nommée attaché de presse au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêtés rapportés

Arrêté n° 6/MPAT/DGPD/DFCEP du 28/7/93 — Est et demeure rapporté l'article 5 de l'arrêté

n° 042/MPM/DGPD/DFCEP du 21 novembre 1989 portant nomination de M. Romain LORENT, conseiller technique principal du Programme co-Régisseur de la Caisse d'Avance.

Sont nommés respectivement Régisseur et Co-Régisseur MM :

- Alassane TARAORE, ingénieur agronome, directeur du Programme
- SAMIRE Tchein, directeur régional du Plan et du Développement de la Kara.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 7/MPAT/DGPD/DFCEP du 28/7/93 — Est et demeure rapporté l'article 4 de l'arrêté n° 005/MPM/DGPD/DFCEP du 9 février 1989 portant nomination de M. SABI Iyatan Koffi, directeur régional du Développement rural des Savanes, Régisseur de la Caisse d'Avance.

Sont nommés respectivement Régisseur et Co-Régisseur MM :

- LARE Sambiani Léni, directeur régional du Développement rural des Savanes
- ATI ATCHA Tcha-Gouni, directeur régional du Plan et du Développement des Savanes.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 44/MENRS/CAB du 20 juillet 1993

LE MINISTRE,

Vu la loi n° 92-002/PR du 27/8/92 portant modification de l'acte portant organisation des pouvoirs pendant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 06 mai 1975 portant réforme de l'enseignement ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 92-195 du 12 août 1992 portant réorganisation du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique ;

Vu le décret n° 93-002/PR du 12 février 1993 portant composition du gouvernement ;

ARRETE :

Article premier — Il est créé auprès du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, un

Conseil de Surveillance (C.S.M.S.) et un Comité de Gestion (C.G.M.S.) des Manuels Scolaires, fournis à titre gratuit par l'Administration ou par l'aide en provenance des Institutions Financières Internationales dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale.

Article II — Le Conseil de Surveillance a pour rôle la supervision des activités du Comité de Gestion en ce qui concerne le renouvellement de la fourniture des manuels scolaires aux établissements de l'enseignement primaire, l'approbation du budget et des comptes annuels du programme de fournitures scolaires entrant dans le renouvellement des stocks, l'adoption du rapport annuel d'activité du Comité.

Il est composé comme suit :

- * Le ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, président
- * Le ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, membre
- * Le ministre de l'Economie et des Finances, membre
- * Le conseiller économique du Premier ministre, membre

Son secrétariat est assuré par la direction de l'enseignement du premier degré.

Art. III — Le Comité de Gestion a pour mission, la réception, la distribution et le contrôle de l'état des manuels scolaires fournis, la gestion des fonds recueillis et versés par les élèves au moment de l'acquisition des manuels. Il a également pour rôle la reconstitution permanente du stock.

Art. IV — Un compte bancaire livres scolaires ouvert auprès d'une institution financière de la place centralise les fonds et est géré par le Comité. Il est alimenté par une cotisation annuelle de 200 francs par livre et par élève au moment de la prise des manuels. Cette cotisation est ramenée à 100 francs pour le reste du cursus scolaire.

Art. V — Les cotisations sont perçues par le directeur de l'école contre un reçu dûment constaté par le comité des parents d'élèves et sont ensuite reversées par l'intermédiaire de l'inspecteur de l'enseignement de la localité au compte bancaire créé à cet effet.

Art. VI — Le Comité de Gestion comprend :

- Le directeur général de la Planification de l'Education, président
- Le directeur général du Plan et du Développement, membre
- Le directeur de l'Enseignement du premier degré, membre
- Le directeur général de la LIMUSCO, membre
- L'inspecteur général d'Etat, membre

- Un représentant de l'association des parents d'élèves, membre
- Un représentant des enseignants, membre

Art. VII — Un budget annuel est établi conjointement par la direction générale de la Planification de l'Education et la direction de l'Enseignement du premier degré et soumis à l'approbation du Comité. Le secrétariat du Comité est assuré par la direction de l'Enseignement du premier degré et la gestion de la comptabilité est tenue par la direction générale de la Planification de l'Education.

Art. VIII — Le secrétaire du Conseil de Surveillance et du Comité de Gestion est nommé par décision du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique sur proposition du directeur de l'Enseignement du premier degré et le comptable gestionnaire est nommé par décision du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique sur proposition du directeur général de la Planification de l'Education.

Art. IX — Le directeur général de la Planification de l'Education et le directeur de l'Enseignement du premier degré sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, et sera publié au Journal Officiel de la République togolaise et partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 20 août 1993

BABA Bamouni Stanislas

MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Retraite

Arrêté n° 201/METFP du 19/7/93 — Mme OCLOO Adzowa Bedewoxa, épouse KPODAR, n° mle 006922-L, agent de promotion sociale de 1^{re} classe 2^e échelon en service au Centre Social de Casablanca à Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1993 en application des dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 202/METFP du 19/7/93 — Mme JOHNSON Ahéba, épouse d'ALMEIDA, n° mie 005550-G, sage-femme d'Etat principale 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la Division de la Santé Familiale à Lomé est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1993 en application des dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Détachements

Arrêté n° 214/METFP du 27/7/93 — M. HOUENASSOU-HOUANGBE Tognidé, n° mle 010747-M, médecin inspecteur de 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) suivant arrêté n° 936/METFP du 03 décembre 1990 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de deux (2) ans, valable du 1^{er} octobre 1993 au 30 septembre 1995 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. HOUENASSOU-HOUANGBE seront à la charge de l'OMS et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 62-3^e alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 219/METFP du 27/7/93 — M. SINGO Ayitou, n° mle 014540-A, ingénieur hydro-géologue de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en service à la direction de l'Hydraulique et de l'Energie est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la Régie Nationale des Eaux du Togo (RNET).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. SINGO ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge de la RNET.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pensions de 7 %.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 221/METFP du 27/7/93 — Est rapporté en ce qui concerne Mme MALOU H. Nèmè, épouse GNASSINGBE, n° mle 005699-V, infirmière adjointe principale 3^e échelon, en service au Centre de Santé de Pya (préfecture de la Kozah), l'arrêté n° 1057/METFP du 27 août 1992 constatant absence irrégulière.

Intégrations

Arrêté n° 211/METFP du 21/7/93 — M. EKPAI Koubalo, n° mle 012076-N, agent de constatation de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 750) du cadre des fonctionnaires des douanes, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA), cycle I, promotion 1989-1992,

option : douanes, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de contrôleur des douanes de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 03 août 1992 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 25 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 31 décembre 1991, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 230/METFP du 27/7/93 — M. AFATCHAO Koffi, n° mle 030207-H, agent d'assiette des impôts de 2^e classe 4^e échelon (cat. C - ind. 700) du cadre des fonctionnaires des contributions directes, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration, cycle I (option : administration des impôts), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de contrôleur des impôts de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. B - ind. 750) à compter du 16 septembre 1991, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 26 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 12 mars 1992.

Arrêté n° 231/METFP du 27/7/93 — MM. TCHINDE Sintou, n° mle 027684-E et WOTTOR Kokoume Novisi, n° mle 027792-A, instituteurs adjoints de 3^e classe 4^e échelon (cat. C - ind. 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) série : concours, session des 04 et 05 octobre 1989 (premier degré) sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. B - ind. 750) à compter du 1^{er} janvier 1990 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade (indice 850) à compter du 1^{er} janvier 1992.

Arrêté n° 232/METFP du 27/7/93 — Mme NINKABOU Abinan, épouse KONDI, n° mle 034837-P professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 3^e échelon (cat. A2 - ind. 1300) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la maîtrise es-lettres (option : géographie) et du diplôme d'études approfondies (spécialité : géographie de l'aménagement), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur d'enseignement général de 3^e classe 2^e échelon (cat. A1 - ind. 1450) et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 janvier 1992.

Arrêté n° 233/METFP du 27/7/93 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. KANDA Kpatcha Lokou, n° mle

007622-Y, les arrêtés n° 1175/METFP du 23 novembre 1978 et 275/METFP du 27 mars 1991 portant intégration.

M. KANDA Kpatcha Lokou, n° mle 007622-Y adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon (cat. C - ind. 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de cadre technique de développement de l'Institut Panafricain pour le Développement (IPD) de Douala (Cameroun) admis en équivalence du Brevet de Technicien Supérieur (BTS) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 3 juillet 1978 date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (budget autonome du village d'enfants S.O.S.).

M. KANDA Kpatcha Lokou, n° mle 007622-Y, technicien supérieur de développement de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 3 juillet 1979 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 03.07.80 — Technicien sup. de develop. de 2^e classe 2^e échelon (AC : néant)
- 03.07.82 — Technicien sup. de develop. de 2^e classe 3^e échelon
- 03.07.84 — Technicien sup. de develop. de 2^e classe 4^e échelon
- 03.07.86 — Technicien sup. de develop. de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 03.07.88 — Technicien sup. de develop. de 1^{re} classe 2^e échelon
- 03.07.90 — Technicien sup. de develop. de 1^{re} classe 3^e échelon (Indice 1700)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de solde à compter de la date de sa signature.

Titularisation

Arrêté n° 203/METFP du 19/7/93 — Tellah-Tagan Kossigan, n° mle 030486-G, administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli

avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 11 septembre 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 204/METFP du 19/7/93 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 7 octobre 1989 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

professeurs d'enseig. supé. de 3^e cl. 2^e éch. (cat. A1 - ind. 1450)
TABIOU Touwéré
TIEM Mama Sonnou

Arrêté n° 205/METFP du 19/7/93 — M. GADO Tcha, n° mle 037502-Y, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 15 janvier 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 206/METFP du 19/7/93 — M. ESSOH Bidéme n° mle 037926-G, secrétaire de direction de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 9 septembre 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 207/METFP du 19/7/93 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des douanes qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 03 juin 1992 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Inspecteurs des douanes de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. A2 indice 1100)

— KEKESSI Komivi, n° mle 036987-D
— BAYAMNA Tinièna, n° mle 036969-B

Contrôleurs des douanes de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. B indice 750)

— TAKASSI Djimba Sassire, n° mle 036995-V
— GOMEZ Kouassi Apélété, n° mle 036945-B
— TOSSOU Adamah, n° mle 036945-R
— DJANUA Yao Kéléssou, n° mle 036962-U

Arrêté n° 208/METFP du 19/7/93 — M. KOUMANOU Kossi Agbomassikou, n° mle 022611-D, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 16 octobre 1987 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 209/METFP du 19/7/93 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des contributions directes, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter du 5 août 1992 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

contrôleurs du trésor de 2^e cl. 1^{er} éch. (cat. B - ind. 750)

— ABODJI Tapha, n° mle 032091-D
— DEGBEVI Agbo Mensah Kossi, n° mle 015344-S.

Arrêté n° 227/METFP du 27/7/93 — Mlle DJIDONOU Akpéné, n° mle 036597-F, magistrat de 3^e grade 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450) du cadre des fonctionnaires de la magistrature qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisée dans son grade à compter du 1^{er} octobre 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 3^e échelon de son grade (indice 1600) à compter du 1^{er} octobre 1992 (AC : épuisée).

Arrêté n° 228/METFP du 27/7/93 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

ingénieur-adjoint des forêts et chasses 3^e cl. 1^{er} éch.
(cat. B - ind. 750)

06-08-91 - N'WOUITCHA Kodjo, n° mle 036556-N

ingénieur-adjoint d'élevage 3^e cl. 1^{er} éch.
(cat. B - ind. 750)

30-08-91 - TILIWA Pagnimkoubé, n° mle 036558-G

adjoint-technique d'agriculture 2^e cl. 1^{er} éch.
(cat. C - ind. 550)

13-08-91 - SOUKOULOMOU Badalabadi,
n° mle 036529-K

adjoint-technique des forêts et chasses 2^e cl. 1^{er} éch.
(cat. C - ind. 550)

16-08-91 - TOSSOU Dovi Agbévidé, n° mle 036528-A

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

- 06-08-92 — N'WOUITCHA Kodjo, ing.-adjt des forêts et chasses 3^e cl. 2^e éch. (ind. 850)
30-08-92 — TILIWA Pagnimkoubé, ing. adjt de l'élevage 3^e cl. 2^e éch. (ind. 850)
13-08-92 — SOUKOULOUMOU Badalabadi, adjt-techn. d'agr. 2^e cl. 2^e éch. (ind. 600)
16-08-92 — TOSSOU Dovi Agbévidé, adjt-techn. des forêts et chasses 2^e cl. 2^e éch. (ind. 600)

Reprise de service

Arrêté n° 216/METFP du 27/7/93 — Est constatée à compter du 1^{er} septembre 1992 la reprise de service de M. TCHAO Ahilélou, n° mle 030173-X, agent d'assiette de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires des contributions directes désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.) à Lomé suivant arrêté n° 1015/MTFP du 27 décembre 1989.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'Economie et des Finances.

Admissions

Arrêté n° 226/METFP du 19/7/93 — Sont rapportés en ce qui concerne MM. :

- ABAH Ségnebio, n° mle 009595-M
- TEKPO Koffi-Kuma, n° mle 012055-R
- EFIA Ankou, n° mle 012051-D
- KAMAN Mondobozy Tiféilé, n° mle 012134-Y
- SOLITOKÉ Pitoh, n° mle 012117-F
- TAMAKLOE Kodjo Mawuli, n° mle 012480-A

les arrêtés n°s 545/MFP du 16 août 1972, 537/MFP du 16 août 1974, 0002/MTFP du 3 janvier 1989, 0580/MTFP du 19 juillet 1989 et 84/MTFP du 28 mars 1988, portant respectivement nomination, titularisation, changement de cadre et engagement

Les candidats ci-après désignés, titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (budget autonome de l'Université du Bénin) :

NOM & PRENOMS N° Mle	EMPLOI	CLASSEMENT	
ABAH Ségnebio — 009595-M	Employé de bureau	5/A le 03.01.72	5/B le 01.01.74 5/C le 01.07.75 5/D le 01.01.77
TEKPO Koffi-Kuma — 012055-R	Employé de bureau	5/A le 23.01.74	5/B le 01.01.76 5/C le 01.07.77 5/D le 01.01.79
EFIA Ankou — 012051-D	Employé de bureau	5/A le 23.01.74	5/B le 01.01.76 5/C le 01.07.77 5/D le 01.01.79
KAMAN Mondobozy Tiféilé 012134-Y	Employé de bureau	5/A le 19.02.74	5/B le 01.01.76 5/C le 01.07.77 5/D le 01.01.79
SOLITOKÉ Pitoh — 012117-F	Employé de bureau	5/A le 13.02.74	5/B le 01.01.76 5/C le 01.07.77 5/D le 01.01.79
TAMAKLOE Kodjo Mawuli 012480-A	Employé de bureau	5/A le 06.06.74	5/B le 01.01.76 5/C le 01.07.77 5/D le 01.01.79

Les employés de bureau permanents ci-après désignés, titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle du second degré (BEPC) qui ont réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration générale sont nommés dans le cadre interministériel

des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. C - ind. 550) dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (budget autonome de l'Université du Bénin) :

NOM & PRENOMS N° Mle	ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION	DATE D'EFFET DE LA NOMINATION
ABAH Ségnebio — 009595-M	Empl. de bur. perm. 5 ^e cat. échelle D	Adjt adif de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. C - ind. 550)	03.01.77
TEKPO Koffi-Kuma — 012055-R	Empl. de bur. perm. 5 ^e cat. échelle D	Adjt adif de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. C - ind. 550)	23.01.79
EFIA Ankou — 012051-D	Empl. de bur. perm. 5 ^e cat. échelle D	Adjt adif de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. C - ind. 550)	23.01.79
KAMAN Mondobozy Tiféilé 012134-Y	Empl. de bur. perm. 5 ^e cat. échelle D	Adjt adif de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. C - ind. 550)	19.02.79
SOLITKE Pitoh — 012117-F	Empl. de bur. perm. 5 ^e cat. échelle D	Adjt adif de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. C - ind. 550)	13.02.79
TAMAKLOE Kodjo Mawuli 012480-A	Empl. de bur. perm. 5 ^e cat. échelle D	Adjt adif de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (cat. C - ind. 550)	06.06.79

La situation administrative des intéressés est régularisée comme suit :

ABAH Ségnebio — 009595-M

- 03.01.79 — Adjoint administratif de 2^e cl. 2^e éch.
- 03.01.81 — Adjoint administratif de 2^e cl. 3^e éch.
- 03.01.83 — Adjoint administratif de 2^e cl. 4^e éch.
- 03.01.85 — Adjoint administratif de 1^{re} cl. 1^{er} éch.
- 03.01.87 — Adjoint administratif de 1^{re} cl. 2^e éch.
- 03.01.89 — Adjoint administratif de 1^{re} cl. 3^e éch.
(ind. 850)

TEKPO Koffi-Kuma, n° mle 012055-R et EFIA Ankou, n° mle 012051-D

- 23.01.81 — Adjoints administratifs de 2^e cl. 2^e éch.
- 23.01.83 — Adjoints administratifs de 2^e cl. 3^e éch.
- 23.01.85 — Adjoints administratifs de 2^e cl. 4^e éch.
- 23.01.87 — Adjoints administratifs de 1^{re} cl. 1^{er} éch.
- 23.01.89 — Adjoints administratifs de 1^{re} cl. 2^e éch.
- 23.01.91 — Adjoints administratifs de 1^{re} cl. 3^e éch.
(ind. 850)

KAMAN Mondobozy Tiféilé, n° mle 012134-Y

- 19.02.81 — Adjoint administratif de 2^e cl. 2^e éch.
- 19.02.83 — Adjoint administratif de 2^e cl. 3^e éch.
- 19.02.85 — Adjoint administratif de 2^e cl. 4^e éch.
- 19.02.87 — Adjoint administratif de 1^{re} cl. 1^{er} éch.

- 19.02.89 — Adjoint administratif de 1^{re} cl. 2^e éch.
- 19.02.91 — Adjoint administratif de 1^{re} cl. 3^e éch.
(ind. 850)

SOLITKE Pitoh, n° mle 012117-F

- 13.02.81 — Adjoint administratif de 2^e cl. 2^e éch.
- 13.02.83 — Adjoint administratif de 2^e cl. 3^e éch.
- 13.02.85 — Adjoint administratif de 2^e cl. 4^e éch.
- 13.02.87 — Adjoint administratif de 1^{re} cl. 1^{er} éch.
- 13.02.89 — Adjoint administratif de 1^{re} cl. 2^e éch.
- 13.02.91 — Adjoint administratif de 1^{re} cl. 3^e éch.
(ind. 850)

TAMAKLOE Kodjo Mawuli, n° mle 012480-A

- 06.06.81 — Adjoint administratif de 2^e cl. 2^e éch.
- 06.06.83 — Adjoint administratif de 2^e cl. 3^e éch.
- 06.06.85 — Adjoint administratif de 2^e cl. 4^e éch.
- 06.06.87 — Adjoint administratif de 1^{re} cl. 1^{er} éch.
- 06.06.89 — Adjoint administratif de 1^{re} cl. 2^e éch.
- 06.06.91 — Adjoint administratif de 1^{re} cl. 3^e éch.
(ind. 850)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 4 septembre 1991.

Arrêté n° 229/METF-P du 27-7-93 - Est rapporté en ce qui concerne Madame ABIDJI Tilounèwè épouse TCHASSAMA, n° mle 007994-U, l'arrêté n° 039/MTFP du 15 janvier 1991, portant nomination.

Mme ABIDJI Tilounèwè épouse TCHASSAMA, n° mle 007994-U, employée de bureau de 5^e catégorie échelle D, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP - Employé de bureau) et qui a réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration générale, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. C - indice 550) à compter du 1^{er} juillet 1986 et reste à la disposition du ministre de la Santé et de la Population (section 23, chapitre 11 du budget général).

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01-07-88 — adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon
- 01-07-90 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon
- 01-07-92 — adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon (indice 700)

Le présent arrêté prend effet au point vue de la solde à compter du 26 mai 1992.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Nominations

Arrêté n° 3/METF-P du 1/7/93 — M. AGBODJAVOU Kossi Sewonou, professeur de classe exceptionnelle, directeur de cabinet du ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, est nommé coordinateur adjoint du projet enseignement technique et formation professionnelle / Banque Africaine de Développement.

Il assistera le coordinateur dans l'exécution de toutes les tâches afférentes à l'administration dudit projet et assurera l'intérim en cas d'empêchement ou d'absence.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 6/METF-P du 27/7/93 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 88/013/METF-P portant nomination d'un conseiller technique.

M. RAMBERT-HOUNOU Ambro Yawovi, administrateur civil en chef, n° mle 012547-M, précédemment conseiller

technique, est nommé chargé d'études auprès du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

DIVERS

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Décision n° 1671/CRT-DP du 7/7/93 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION SEPT CENT QUARANTE SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE (1 747 584) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPOTUFE Kodzo, administrateur civil en chef de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 2800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPOTUFE Kodzo pour compter du 1^{er} octobre 1992 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés.

Senye Koku, né le 24 février 1960
Délali Ameyo, née le 28 juillet 1962
Koffi Mawuli, né le 10 décembre 1965
Koami, né le 18 juin 1966

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE CENT TRENTE HUIT (262.138) FRANCS pour compter du 1^{er} octobre 1992.

M. KPOTUFE Kodzo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 5^e enfant : Koffi Mawunyo né le 12 février 1982.

Décision n° 1672/CRT-DP du 7-7-93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de : DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227.196) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OUNATE Salifou, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1657 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. OUNATE Salifou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés.

Kossi N'Tayome, né le 28 août 1976
Akpan, né le 7 juillet 1977
Manayem, née le 16 juin 1978
Walakifala, né le 6 octobre 1982
Minhessa, née le 21 janvier 1988
Essohanam, né le 29 janvier 1989
Arim, né le 6 août 1990

Décision n° 1673/CRT-DP du 7/7/93 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION QUATRE VINGT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (1 092 240) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSIGNON Komlan Sénamé, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSIGNON Komlan Séname pour compter du 1^{er} janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés.

Akouvi Djidjolé, née le 28 juillet 1965
Kodjo, né en 1966
Komi Amé-N'To, né le 25 février 1967
Kossi Alognon, né le 11 août 1968
Afi Melinawo, née le 13 juin 1969
Ama Tovo, née le 02 octobre 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SOIXANTE (273 060) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1992.

M. ASSIGNON Komlan Sénamé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Massan Malowo, née le 28 janvier 1974
Ablavi Mana, née le 11 mai 1976

Décision n° 1674/CRT-DP du 7/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. FONDOU Tchei Abalodjam, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1610 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. FONDou Tchei Abalodjam pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Tchakpala, né le 20 février 1978
Hodo-Halo, née le 28 mars 1981
Mawaki, né le 27 août 1985
Abalodjam Biténéwé, né le 25 novembre 1987
Malabiwéwé, né le 30 septembre 1989
Aréwa, né le 5 août 1991.

Décision n° 1675/CRT-DP du 7/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NIKABOU Kossi, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1648 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. NIKABOU Kossi, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Yokoti, né le 29 novembre 1977
Tchonanke, née en 1980
Tonanké, née le 27 juillet 1984
Assana, née le 3 juillet 1990
Allassane, né le 3 juillet 1990.

Décision n° 1676/CRT-DP du 7/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. FAYA Abalo, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1611 du corps du personnel des

Forces Armées Togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. FAYA Abalo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Bolom, né le 6 novembre 1976
Mawinany, né le 25 avril 1977
Essobozou, né le 19 janvier 1979
Essohanam, né le 13 janvier 1983
Sissodéma, né le 30 mars 1984
Kéméabalo Malimta, né le 10 juillet 1986
Esso-Dissah, née le 13 février 1987
Pahoummodom, né le 10 décembre 1989
Monzouboyo, né le 28 mai 1990.

Décision n° 1677/CRT-DP du 9/7/93 — Par application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une allocation de départ au montant de QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE TROIS CENT TRENTE SEPT (479 337) FRANCS à M. POTCHOLI Konga, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon. (Indice 480 pourcentage 65 %) admis à la retraite.

Décision n° 1678/CRT-DP du 9/7/93 — Par application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une allocation de départ au montant de QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE TROIS CENT TRENTE SEPT (479 337) FRANCS à M. FAYA ASSIH Abalo, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon. (Indice 480 pourcentage 65 %) admis à la retraite.

Décision n° 1679/CRT-DP du 9/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565 884) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHALLA Kalaïfeme Agouda, maréchal-des-Logis/chef, 4^e échelon n° mle 574 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1991.

M. TCHALLA Kalaïfeme Agouda pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1991 sur justification de ses droits au

bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Pyalo, née le 14 mai 1966
Essohanam Kossiwa, née le 7 mai 1978
Wiyao-Alo, née le 3 juin 1979
Dadja, né le 24 mai 1982
Mèhèza, né le 30 avril 1985.

Décision n° 1680/CRT-DP du 9/7/93 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (1 864 092) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. FREITAS Akuété Adédiran, professeur d'enseignement général de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Enseignement Général (indice 2 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1992.

M. FREITAS Akuété Adédiran pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés :

Aïcha Mablé, née le 16 mai 1975
Bayi Omowalé, née le 30 juillet 1977.

Décision n° 1681/CRT-DP du 14/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOREBESSAGA N'Djaha, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1625 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. KOREBESSAGA N'Djaha pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Desseraba, née le 18 juin 1977
Lédamèna, né le 28 juin 1978
Midina Komi, né le 7 février 1981
Daama Ama, née le 8 août 1981
Kpaadjéga, né le 26 juillet 1983
Todéba, né le 28 janvier 1986
Bahoura, née le 5 juin 1986

Tadeyena, né le 20 décembre 1989
Tadouna, né le 27 novembre 1990.

Décision n° 1682/CRT/DP du 9/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565 884) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. METASSI Tchassé, sergent-chef 4^e échelon n° mle 0538 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

M. METASSI Tchassé pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Méwékouta Nacie, née le 13 janvier 1973
Koutankou Ihemsimbe, né le 16 juin 1975
Kpantchoumou, née le 2 juin 1978
Akissime, née le 9 avril 1980
Tcherinka, née le 29 mars 1981
Natena Toukoumbe, né le 30 juin 1985
Koroudji, né le 2 juillet 1988
Agbekta Pakou, né le 2^e juillet 1988
Samr, né le 10 janvier 1989
Djelakpata, née le 26 mai 1990.

Décision n° 1683/CRT/DP du 9/7/93 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 77,5 %) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX (1 805 832) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TAMEKLOE Dankwa Mathéo, administrateur civil en chef de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 2800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TAMEKLOE Dankwa Mathéo, pour compter du 1^{er} janvier 1992, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Sukayi Adjoa, née le 26 septembre 1966
Théodore Michel, né le 13 septembre 1968
Koudjo Mamusu, né le 1^{er} juin 1970
Zokayi Yawa, née le 20 juillet 1972

Kodjo-Kuma Dzéose, né le 23 octobre 1972
Oniwah-Dabra, né le 08 mai 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE CENT CINQUANTE UN MILLE QUATRE CENT CINQUANTE HUIT (451 458) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1992.

M. TAMEKLOE Dankwa Mathéo, pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Akossi Dodzi Akuéba, née le 30 mars 1975.

Décision n° 1684/CRT/DP du 9/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. d'ALMEIDA Agossou, caporal-chef 5^e échelon n° mle 0463 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. d'ALMEIDA Agossou pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignées :

Afi Mawuéna, née le 9 décembre 1977
Akoélé, née le 27 mai 1990
Akoko, née le 27 mai 1990.

Décision n° 1685/CRT/DP du 9/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. WOUTRE Kola, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1686 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. WOUTRE Kola pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Alinté, née le 8 novembre 1974
Arsénème, née le 14 janvier 1978
Akpam, née le 13 novembre 1979

Sékata, née le 8 avril 1981
 Adjipéta, né le 14 décembre 1981
 Adjilanto Apadéba, né le 30 mars 1984
 Tilá, né le 12 février 1986
 Apateriyo, née le 16 avril 1986
 Akpalo, né le 10 août 1989.

Décision n° 1686/CRT/DP du 14/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de QUATRE CENT SOIXANTE SIX MILLE VINGT (466 020) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPANDJA Napo, maréchal des logis 6^e échelon n° mle 565 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, à M. KPANDJA Napo, pour compter du 1^{er} juin 1991 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Rizatou Koumbon, née le 13 août 1969
 Labodja, né le 5 août 1971
 Koumbon, né en 1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUARANTE SIX MILLE SIX CENT DEUX (46 602) Francs pour compter du 1^{er} juin 1991.

M. KPANDJA Napo pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Kountchapou, née le 1^{er} décembre 1974
 Gnofam, né le 16 juin 1975
 Tchapo, né le 31 janvier 1980
 Napo Ayhim, née le 18 juillet 1982
 Kélidjatou, née le 2 avril 1983
 Bati, né le 8 juillet 1985.

Décision n° 1686/CRT/DP du 14/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KAO Bagoubadé, caporal-chef 5^e échelon n° mle 1617 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, à M. KAO Bagoubadé pour compter du 1^{er} juillet 1991 ; une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Piyalo, née le 5 septembre 1968
 Mazahalo, née le 20 novembre 1971
 Meandoudewa, né en 1972
 Essoyo-Mèwè, né en 1973
 Essosimna, né en 1973
 Maana, né en 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE DIX SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE SEPT (77 757) Francs pour compter du 1^{er} juillet 1991.

M. KAO Bagoubadé pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 28^e rang) ci-après désignés :

Essobozou, née le 13 avril 1974
 Aklasso, né en 1974
 Pidilibodjolo, né le 15 mai 1974
 Aféygnindou, né le 12 juin 1974
 Awilélou, né le 24 janvier 1976
 Awoulélou, né le 28 juillet 1976
 Tovénimèma, né le 11 octobre 1976
 Palaba, née le 19 janvier 1977
 Essohana, né le 28 avril 1977
 Tchilahalo, née le 13 novembre 1977
 Toyou, né le 28 avril 1978
 Makilouwè, né le 30 avril 1979
 Mazama Easo, née le 14 septembre 1979
 Abidé, née le 13 mars 1982
 Kéméa-Halo, née le 31 mars 1983
 Paloukimondom, né le 28 novembre 1983
 Balakiyem, né le 21 septembre 1984
 Sourou, née le 23 janvier 1986
 Kouméalo, née le 23 janvier 1987
 Wiyao, né le 19 février 1987
 Beheza, né le 5 décembre 1988
 Essognim, née le 9 janvier 1990.

Décision n° 1688/CRT/DP du 14/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BONSA Kpélabé, caporal-chef 5^e échelon n° mle 1700 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. BONSA Kpélabé pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Abossou, né le 26 juillet 1976
Adamou, né le 23 juin 1977
Ablavi Adjoa, née le 13 juin 1978
Milabé Biova, née le 13 juillet 1981
Moyéba, née le 22 décembre 1983
Koassi Nafanga, né le 15 novembre 1987.

Décision n° 1689/CRT/DP du 14/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ALONTARE Akanto, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1692 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. ALONTARE Akanto pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Tambalo, né le 15 août 1977
Atamnawa, née le 23 août 1980
Katagam, née le 29 juin 1983
Kouyékouta, née le 1^{er} juillet 1986
Atèssim, née le 7 juillet 1989
Agbandao, né le 17 juillet 1992.

Décision n° 1690/CRT/DP du 14/7/93 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SOIXANTE DOUZE (1 398 072) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MATHEY-APOSSAN Dossèvi, attaché d'administration principal de classe exceptionnelle du corps de l'administration générale (indice 2100) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés

Yoélé Ahuéfa, née le 10 mai 1962
Mamavi Dodji, né le 18 novembre 1963

Yoko Mokpokpo, née le 18 octobre 1965
Tété Kafui, né le 16 mars 1969
Akouélé Akpé, née le 03 juin 1973
Akoko Déla, née le 03 juin 1973

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT DIX HUIT (349 518) Francs pour compter du 1^{er} novembre 1991.

M. MATHEY-APOSSAN Dossèvi, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Yoélévi Mawubedjro, née le 02 juillet 1977
Mamavi, né le 26 novembre 1978
Madje Edem Edoh, né le 13 mai 1979
Pa Tétévi, né le 06 août 1980
Akuété Giani, né le 24 janvier 1985
Akuété Giana, né le 24 janvier 1985.

Décision n° 1691/CRT/DP du 14/7/93 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT DOUZE (1 864 092) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DOGO Koudjolou, administrateur civil en chef de classe exceptionnelle du corps de l'administration générale (indice 2800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DOGO Koudjolou pour compter du 1^{er} novembre 1991, une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Bathako Mazi-Dédévi, né le 5 mai 1963
Essotom Doni, né le 29 octobre 1964
Néné Abidé Rahma, née le 29 août 1966
Yaya Sam, né le 13 octobre 1968
Massama, né le 28 novembre 1972

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT SOIXANTE DOUZE MILLE HUIT CENT DIX NEUF (372 819) Francs pour compter du 1^{er} novembre 1991.

Décision n° 1692/CRT/DP du 19/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT (243 420) Francs est attribuée sur les fonds de la

Caisse de Retraites du Togo à M. GNANDJA Nakordja, gendarme adjoint de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 825 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

Décision n° 1693/CRT/DP du 19/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHAKOR Bawoètro, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon, n° mle 1459 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. TCHAKOR Bawoètro, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Badjossou, né le 29 avril 1971
Panatoum-Mah, née le 26 février 1977
Pissiwa, née le 17 avril 1978
Tikèè Abim Woulako, née le 26 mars 1980
Ahoulé Magnoulilèm, née le 17 septembre 1981
Agayi, née le 8 janvier 1984
Tomtèlè, né le 14 juin 1985
Bdawissiwa-Biyaa, né le 19 octobre 1988.

Décision n° 1694/CRT/DP du 19/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KATALI Komlan, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1542 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. KATALI Komlan, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Massibella, née le 14 avril 1975
Kaoutom, née le 22 juin 1977
Nimnora, né le 2 juin 1980
Djoulikoudjè, née le 18 février 1982

Koumtaba, née le 30 juillet 1982
Dilaba, né le 25 mai 1985
Kountanakpa, née le 25 juin 1985
Bariyama, né le 9 juin 1991.

Décision n° 1695/CRT/DP du 19/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. POKO Evalo, caporal-chef 5^e échelon n° mle 1659 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. POKO Evalo, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Pawuimondom, né le 29 juillet 1976
Pidemnani, née le 17 septembre 1977
Hodo-Abalo, né en 1979
Piabalo, né le 29 mars 1988.

Décision n° 1696/CRT/DP du 19/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MOTTA Méhaga, caporal-chef 5^e échelon n° mle 1643 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. MOTTA Méhaga, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Baladjida, né le 16 septembre 1976
Ma Etabè, né le 11 novembre 1978
Dendjaa, née le 05 mai 1984
Wéyédama, né le 05 février 1986
Kadénaka, née le 27 avril 1987
Béwéléma, né le 02 avril 1988
Bawerima, né le 13 avril 1990.

Décision n° 1697/CRT/DP du 19/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de

DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KODJO Naoui, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1709 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. KODJO Naoui, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Adjoa, née le 27 août 1974
Komi, né le 22 septembre 1979
Komlan, né le 1^{er} septembre 1981
Kokou, né le 16 août 1983
Naou, née le 9 avril 1986
Aoufoh Bala, née le 21 juillet 1988
Adam, né le 18 mai 1990.

Décision n° 1698/CRT/DP du 19/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT (243 420) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSOUAN Esseoba, gendarme adjoint de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 806 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. ASSOUAN Esseoba, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Yawovi Tamegno, né le 8 janvier 1976
Wignavo, née le 9 février 1980
So NKudè M., née le 25 décembre 1986
Essétounou Amèvi, née le 13 octobre 1990.

Décision n° 1699/CRT/DP du 19/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565 884) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGNALA Tchâa, sergent-chef 4^e échelon n° mle 0479 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGNALA Tchâa, pour compter du 1^{er} janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Horou, né le 19 mars 1969
Kpatcha, né le 15 janvier 1972
Essoham, née le 26 décembre 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF (56 589) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1992.

M. AGNALA Tchâa, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (4^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Bimanam, né le 28 mars 1977
N'na, née en 1979
Lomzozou, né le 15 septembre 1980
Wiyao, né le 24 février 1990.

Décision n° 1700/CRT/DP du 19/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (798 900) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKAKPO Laamsana Kodjo, Adjudant-chef 3^e échelon n° mle 0438 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKAKPO Laamsana Kodjo, pour compter du 1^{er} janvier 1992 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Wensa, née le 6 juin 1971
Kouninaka, née le 26 juin 1971
Alaakali, née le 13 mars 1973
Felihini, née le 23 avril 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT DIX NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE CINQ (119 835) Francs pour compter du 1^{er} janvier 1992.

M. AKAKPO Laamsana Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Dilali, née le 18 juin 1977
Sowlana, née le 29 juin 1980
Lodgaèna, né le 16 juin 1981
L'Bantaba, née le 13 août 1982
Madjodraha L., né le 16 août 1984
Bamimabe, née le 4 janvier 1987
Bacoulakpama, né le 6 mai 1989
Lada, née le 10 novembre 1991.

Décision n° 1701/CRT/DP du 19/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHOMELA Kondi, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1684 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. TCHOMELA Kondi, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kossoua, née le 2 février 1977
Békounime, né le 11 janvier 1978
N'Pelemo, né le 5 septembre 1981
Nakolè, née le 28 avril 1982
Mayi, née le 5 septembre 1984
Tibé, né le 26 mars 1991.

Décision n° 1702/CRT/DP du 19/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AYABA Kokou, caporal-chef 5^e échelon n° mle 1505 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. AYABA Kokou, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Afi Mahessèwè, née le 15 septembre 1982
Makissabatom, né le 25 mai 1984
Awilèlou Piyowè, né le 28 novembre 1984
Manabawarch, né le 26 mars 1988
Tchao, né le 16 décembre 1990
Naka, née le 16 décembre 1990.

Décision n° 1703/CRT/DP du 19/7/93 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 75 %) au montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SEIZE (967 416) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NOGBE Yawo, secrétaire d'administration principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NOGBE Yawo, pour compter du 1^{er} novembre 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Koku, né le 26 février 1964
Komlanvi, né le 20 août 1968
Akouvi, née le 18 novembre 1970
Kodjo, né le 28 mai 1973
Koffi Dodzi, né le 20 juillet 1973
Dzinyo Anku, né le 22 octobre 1975.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT QUARANTE UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE QUATRE (241 854) Francs pour compter du 1^{er} novembre 1991.

M. NOGBE Yawo, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (7^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Komla Edoh, né le 2 décembre 1976
Akuyo, née le 3 mai 1978
Ewoe Yawavi, née le 18 mai 1978
Messan Ametefe, né le 19 juin 1979
Aku Evedoh, née le 8 février 1984
Koffitsè Anani, né le 1^{er} juin 1984
Yao-Kuma Amenyo Etonam, né le 28 juillet 1988
Komi Amewu, né le 25 février 1989.

Décision n° 1704/CRT/DP du 19/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE

VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ZAKARI Kézié, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1689 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

M. ZAKARI Kézié, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Hodalou, née le 22 septembre 1976
Pilakani, né le 20 janvier 1978
Halou, née le 17 décembre 1978
Méhounani, née le 5 janvier 1980
Esso-Rouram, né le 15 décembre 1981
Mazahalou, née le 11 septembre 1982
Hodabalo, né le 14 mai 1990
Mazama Esso, né le 5 janvier 1991.

Décision n° 1705/CRT/DP du 19/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GNYOU Abalo Bitibitcha, caporal-chef 5^e échelon n° mle 1527 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. GNYOU Abalo Bitibitcha, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Kéméa-Halo, née le 14 mai 1973
Allon-Egnem, né le 10 mai 1975
Mashambè, née le 11 mars 1979
Balawia, né le 27 septembre 1980
Akpéng, née le 09 octobre 1982
Bossobedou, née le 24 janvier 1986
Haloukètié, né le 12 avril 1986
Simdidja, née le 26 avril 1989.

Décision n° 1706/CRT/DP du 19/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SODIYA Mondowé, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1668 du corps du per-

sonnel des Forces Armées Togolaises (indice 420) admis à la retraite.

M. SODIYA Mondowé, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Palakyém, né le 17 juillet 1973
Essodéna, né le 28 juin 1974
Karo Atinèdi, né le 18 mars 1977
Padakim, né le 19 avril 1979
Doga, née le 23 septembre 1982
Naka, née le 23 septembre 1982
Pyalo, née le 7 juin 1988.

Décision n° 1707/CRT/DP du 19/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MOUZOU N'Name, caporal-chef 5^e échelon n° mle 1640 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. MOUZOU N'Name, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 12^e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 1^{er} octobre 1976
Hodabalo, né le 20 avril 1978
Piham, née le 20 novembre 1979
Koutchoukalo, née le 14 juillet 1980
Patouani, né le 23 juin 1981
Piabalo, né le 19 janvier 1982
Mazama, né le 27 mars 1984
Essotom, né le 3 avril 1984
Manza-Halou, née le 7 mai 1985
Kémé-Halo, née le 5 février 1987
Mognozouwè, née le 22 janvier 1988
Pawoumadom, né le 11 décembre 1989.

Décision n° 1708/CRT/DP du 19/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NATCHIPOU Kouyolé, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle ~~0479~~ du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. NATCHIPOU Kouyolé, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Gare, née en 1972
Tembécolla, née le 4 janvier 1977
Yaba, née le 10 mai 1978
N'Bibitché, née le 29 août 1978
Lakanibe, née le 7 avril 1981
Koffi, né le 3 décembre 1982
N'Ghankbè, née le 30 juin 1984
Kpatchin, né le 14 septembre 1987
Binkroumbou, né le 28 octobre 1989.

Décision n° 1709/CRT/DP du 19/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %), au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT (270 468) Francs, est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBERE Oussene-Litty, gardien de préfecture de 1^{re} classe n° mle 353 du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 500), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1991.

M. AGBERE Oussene-Litty, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 12^e rang) ci-après désignés :

Afo Kudouss, né le 1^{er} août 1974
Timémifai-Ibantaya, né le 7 janvier 1976
Douko Tahkibè, née le 1^{er} novembre 1977
Kaguéni Bila, née le 1^{er} janvier 1979
Kagnéni Dayam, née le 4 juillet 1980
Kaguéni Tchanibi, née le 21 novembre 1981
Kaguéni Nana, née le 4 janvier 1982
Tina Gamal, né le 20 mars 1984
Agni Biyaba, née le 14 septembre 1984
Akem-Karimat, né le 14 octobre 1985
Kaguéni Zaniratou, née le 23 octobre 1988
Kaguéni Safahatou, née le 18 janvier 1989.

Décision n° 1710/CRT/DP du 19/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE

VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TEBIE Kodjo, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1724 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TEBIE Kodjo, pour compter du 1^{er} août 1991 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Amana, né le 12 juillet 1968
Essobozouwè, né le 15 février 1971
Balabadé, né le 20 juillet 1975

Ce taux est porté à 15 % de sa pension principale pour compter du 1^{er} octobre 1992 au titre de son 4^e enfant :

Piahalo, né le 24 septembre 1976

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à VINGT DEUX MILLE SEPT CENT VINGT (22 720) Francs pour compter du 1^{er} août 1991 et à TRENTE QUATRE MILLE QUATRE VINGTS (34 080) Francs pour compter du 1^{er} octobre 1992.

M. TEBIE Kodjo, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (4^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Piahalo, née le 24 septembre 1976
Idéi Toyi, né le 1^{er} décembre 1977
Idéi Abalo, né le 1^{er} décembre 1977
Massama Massalo, née le 08 mai 1979
Essohanam, née le 21 août 1980
Abidé, née le 29 juillet 1982
Badagnaki, née le 19 avril 1983
Afi Manè-Eyassoué, née le 02 octobre 1987.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe 6 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 M. TEBIE Kodjo ne pourra plus prétendre aux allocations familiales au titre de son enfant Piahalo, née le 24 septembre 1976 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Décision n° 1711/CRT/DP du 19/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (798 900) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. EDJARE Tovi, adjudant-chef

3^e échelon n° mle 1102 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1991.

M. EDJARE Toyi, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Manawa, né le 16 mai 1980
Mèhèza, né le 10 avril 1984
Nikada Abidé, née le 28 février 1990.

Décision n° 1712/CRT/DP du 19/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT (243 420) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSIH Komla Essodjolo, gendarme adjoint de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 804 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1992.

M. ASSIH Komla Essodjolo, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 13^e rang) ci-après désignés :

Amah Edi, né le 19 mai 1976
Mouzoudem, née le 12 septembre 1977
Mazalo Sôlim, née le 8 février 1980
Manzama, né le 1^{er} mai 1983
Wiyao Kpatcha, né le 17 août 1983
Abiré Naka, née le 17 août 1983
Ebeyo, né le 10 mai 1984
Badawènim, née le 4 octobre 1984
Tendou, née le 8 mars 1985
Samtoui, né le 26 mars 1986
Tchila Malim, née le 16 mars 1988
Laladom, née le 16 juillet 1988
Malabwé, née le 29 septembre 1988.

Décision n° 1713/CRT/DP du 19/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. OURO-GOUNI Idrissou, caporal-chef 5^e échelon n° mle 1655 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. OURO-GOUNI Idrissou, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Issifou, né le 15 novembre 1976
Saidatou, née le 28 mai 1986
Abdoulaziz, né le 22 décembre 1990.

Décision n° 1714/CRT/DP du 19/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699 036) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPANKOU Messan, adjudant 3^e échelon n° mle 0318 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPANKOU Messan, pour compter du 1^{er} juin 1991 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Ahouéfa, née le 13 juin 1971
Kodjo, né le 13 décembre 1973
Akou, née le 16 janvier 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE (69 904) Francs pour compter du 1^{er} juin 1991.

M. KPANKOU Messan, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Egomégnalé Mawouégnigan, née le 3 novembre 1976
Koffi Bélélé, né le 4 mai 1979
Akouavi Akofa, née le 10 février 1982
Yao Edem, né le 14 juin 1984
Mawuko Elom, né le 27 décembre 1985
Mimi Dzighodi, née le 3 juin 1989.

Décision n° 1715/CRT/DP du 19/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE

VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. WARTA Hassou, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1690 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. WARTA Hassou, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Missiham, né le 2 avril 1973
Nakah, née le 21 mars 1976
Arlao, né le 2 décembre 1979
Atekoume, née le 18 mai 1985
Gbemba, né le 8 janvier 1989.

Décision n° 1716/CRT/DP du 19/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227 196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KIGBA Kpadja Bouraïma, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1607 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. KIGBA Kpadja Bouraïma, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 11^e rang) ci-après désignés :

Wadjaliétou Ayiba, née le 30 janvier 1978
Laadi, née le 14 octobre 1979
Tariétou Koyodou, née le 18 juin 1980
Assoumaïlou Tchakodou, né le 20 juillet 1981
Sérékaneni, né le 9 mai 1982
Kamaldine, né le 15 mai 1983
Salimatou, née le 17 février 1988
Matinou Aboudou, né le 18 février 1988
Radjab, né le 3 février 1989
Bariétou, née le 31 janvier 1991
Faouziétou, née le 8 mars 1991.

Décision n° 1717/CRT/DP du 29/7/93 — Par application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une allocation de départ au montant de QUATRE CENT

SOIXANTE DIX NEUF MILLE TROIS CENT TRENTE SEPT (479 337) Francs à M. ALITI Dao, soldat de 1^{re} classe 6^e échelon (indice 480, pourcentage 65 %) admis à la retraite.

Décision n° 1718/CRT/DP du 29/7/93 — Par application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une allocation de départ au montant de DEUX MILLIONS SIX CENT QUARANTE SIX MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS (2 646 333) Francs à M. KATE Kokou Midzodzi, administrateur civil en chef 3^e échelon (indice 2650, pourcentage 76,25 %) admis à la retraite.

Décision n° 1719/CRT/DP du 29/7/93 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de TROIS CENT ONZE MILLE VINGT HUIT (311 028) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BALI Agbeye, caporal-chef 5^e échelon n° mle 1586 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1991.

M. BALI Agbeye, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Essomanam, né le 20 mars 1977
Bawo-Madom, né le 6 juillet 1978
Bégébinam, née le 21 mai 1979
Eyanah, né le 24 janvier 1981
Pilakani, né le 19 février 1981
Hodabalo, né le 13 octobre 1986
Mazama-Esso, né le 12 mars 1987
Solim, née le 5 décembre 1987.

Approbation de rôles

Décision n° 41/DGI du 28/7/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

386 Lomé IS	143 774 892
" TC-IR	3 056 992
" IMF-IS	7 966 653
" ISN	11 786 217

"	IRPP	106 688 520	
"	IS	20 486 627	
387 Lomé	Taxes Fonc.	4 896 544	
			298 656 445

Budget communal

386 Lomé	TC-IR	13 500	
387 Lomé	Taxes Fonc.	9 793 088	
	TOM	1 706 437	11 513 025

Compte hors budget 410-100

386 Lomé	Pénalités	69 660 103	
387 Lomé	Pénalités	4 099 016	73 759 119
			<u>383 928 589</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT TROIS MILLIONS NEUF CENT VINGT HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF Francs est fixée au 05 avril 1992.

Décision n° 42/DGI du 28/7/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

43 Dapaong	IRTR	292 449	
44 Dapaong	IRPP	1 037 006	
	ISN	1 356 060	
	TS	178 242	
45 Tône	TP	189 059	
46 Mango	ISN	730 144	
47 Tandjoaré	ISN	8 627	
48 Tône	ISN	106 389	
49 Oti	ISN	166 872	
50 Dapaong	TP	432 850	4 497 698

Budget communal

44 Dapaong	TCS	442 990	
50 Dapaong	TP	865 696	
46 Mango	TCS	151 750	
			1 460 436

Budget préfectoral

45 Tône	TP	378 118	
47 Tandjoaré	TCS	1 625	
48 Tône	TCS	66 125	
49 Oti	TCS	34 750	
			480 618
			<u>6 438 752</u>

Décision n° 43/DGI du 28/7/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

23 Kara	Taxes Fonc.	2 357 527	
24 Kara	Taxes Fonc.	2 838 429	
			5 195 956

Budget communal

23 Kara	Taxes Fonc.	4 715 055	
	TOM	565 885	
24 Kara	Taxes Fonc.	5 676 859	
	TOM	681 117	
			11 638 916
			<u>16 834 872</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus dont le montant s'élève à la somme de SEIZE MILLIONS HUIT CENT TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE Francs est fixée au 30 avril 1993

Décision n° 44/DGI du 28/7/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

25 Kara	T.F.	1 968 591	
26 Kara	T.F.	833 845	
27 Kara	T.F.	2 118 020	
			4 920 456

Budget communal

25 Kara	T.F.	3 937 184	
	TOM	471 737	
26 Kara	T.F.	1 667 692	
	TOM	200 323	
27 Kara	T.F.	4 236 041	
	TOM	520 280	
			11 033 257
			<u>15 953 713</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus dont le montant s'élève à la somme de QUINZE MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE TROIS MILLE SEPT CENT TREIZE Francs est fixée au 30 avril 1993.

Décision n° 45/DGI du 28/7/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

21 Kpalimé Taxe Prof.	869 770	
		869 770

Budget communal

21 Kpalimé Taxe Prof.	1 739 540	
		1 739 540
		2 609 310

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT NEUF MILLE TROIS CENT DIX Francs est fixée au 30 novembre 1992.

Décision n° 46/DGI du 28/7/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

41 Dapaong Taxe Fonc.	1 989 795	
42 Mango Taxe Fonc.	405 390	
		2 395 185

Budget communal

41 Dapaong Taxe Fonc.	3 979 590	
	TOM	398 142
42 Mango Taxe Fonc.	810 760	
		5 188 492
		7 583 877

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SEPT MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX SEPT Francs est fixée au 30 novembre 1992.

Décision n° 47/DGI du 28/7/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

22 Kpalimé T.P.	700 456	
23 Kpalimé T.P.	926 022	
		1 626 478

Budget communal

22 Kpalimé T.P.	1 400 913
----------------------	-----------

23 Kpalimé T.P.	1 852 045	
		3 252 958
		4 879 436

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de QUATRE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE QUATRE CENT TRENTÉ SIX Francs est fixée au 30 novembre 1992.

Décision n° 48/DGI du 28/7/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

38 Tône IRPP	75 780	
	TC-IR	135 880
	ISN	371 417
39 Dapaong IRPP	558 980	
	TC-IR	257 590
	ISN	591 704
40 Mango IRPP	30 100	
	TC-IR	28 000
	ISN	48 725
		2 098 176

Budget préfectoral

38 Tône TC-IR	45 000	
		45 000

Budget communal

39 Dapaong TC-IR	66 000	
40 Mango TC-IR	9 000	
		75 000
		2 218 176

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS CENT DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE Francs est fixée au 30 novembre 1992.

Décision n° 49/DGI du 28/7/93 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

46 Sotouboua ISN	72 300	
	TC-IR	103 500
		175 800

Budget communal

46 Sotouboua TC-IR	120 000	
		120 000
		<u>295 800</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENTS Francs est fixée au 30 novembre 1992.

Décision n° 50/DGI du 28/7/93 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

20 Kara	Taxe Prof.	2 985 308	
	TC-IR	1 500	
			2 986 808

Budget communal

20 Kara	Taxe Prof.	5 970 615	
	TC-IR	57 000	
			6 027 615
			<u>9 014 423</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de NEUF MILLIONS QUATORZE MILLE QUATRE CENT VINGT TROIS Francs est fixée au 30 novembre 1992.

Décision n° 51/DGI du 28/7/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

56 Kouka	T. F.	113 833	
57 Sotouboua	T.F.	558 252	
			672 085

Budget communal

56 Kouka	T.F.	227 667	
57 Sotouboua	T.F.	1 116 505	
			1 344 172
			<u>2 016 257</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS SEIZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE SEPT Francs est fixée au 30 novembre 1992.

Décision n° 52/DGI du 28/7/93 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

385 Lomé	IS	300 720	
	IRPP	1 447 734	
	IS	1 706 096	
	TC-IR	369 255	
	ISN	1 436 911	
	FNI	75 215	
			5 335 931

Budget communal

385 Lomé	TC-IR	108 000	
	TCS	86 200	
			194 200

Compte hors budget 410-100

385 Lomé	Pénalités	1 170 333	
			1 170 333
			<u>6 700 464</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de SIX MILLIONS SEPT CENT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE Francs est fixée au 03 mai 1993.

Décision n° 53/DGI du 28/7/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

396 Lomé	T. F.	1 308 733	
397 Lomé	T.F.	1 603 725	
			2 912 458

Budget communal

396 Lomé	T.F.	2 617 467	
Lomé	TOM	766 725	
397 Lomé	T.F.	3 207 450	
	TOM	929 014	
			7 520 656
			<u>10 433 114</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DIX MILLIONS QUATRE CENT TRENTE TROIS MILLE CENT QUATORZE Francs est fixée au 03 mai 1993.

Décision n° 54/DGI du 28/7/93 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1992 ci-dessous :

Budget général			
390 Lomé	FNI	2 383 245	
	IRPP	7 260 630	
	ISN	4 989 290	
	TC-IR	1 009 145	
	IMF-IRPP	<u>8 654 715</u>	
			24 297 025
Budget communal			
390 Lomé	TC-IR	97 500	
			97 500
Compte hors budget 410-100			
390 Lomé	Pénalités	1 053 480	
			<u>1 053 480</u>
			<u>25 448 005</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de VINGT CINQ MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ Francs est fixée au 03 mai 1993.

Décision n° 55/DGI du 28/7/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget général			
363 Lomé	Taxe Prof.	1 139 758	
364 Lomé	TSFCB	630 000	
	Taxes Fonc.	<u>1 308 733</u>	
			3 078 491
Budget communal			
363 Lomé	Taxe Prof.	2 279 515	
	TSFCB	1 260 000	
364 Lomé	Taxes Fonc.	2 617 467	
	TOM	<u>766 365</u>	
			6 923 347
Compte hors budget 410-100			
363 Lomé	Pénalités	1 890 000	
			<u>1 890 000</u>
			<u>11 891 838</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de ONZE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT TRENTA HUIT Francs est fixée au 03 mai 1993.

Décision n° 56/DGI du 28/7/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget général			
353 Lomé	IMF-IRPP	4 768 680	
"	FNI	1 192 170	
"	IRPP	1 043 180	
"	TC-IR	249 175	
"	ISN	365 231	
354 Lomé	IMF-IRPP	2 697 670	
"	FNI	69 355	
"	IRPP	23 942 351	
"	TS	13 465 816	
"	TC-IR	311 350	
"	ISN	7 403 153	
355 Lomé	Taxe Prof.	<u>510 912</u>	
			56 019 043
Budget communal			
353 Lomé	TC-IR	24 000	
354 Lomé	TCS	261 792	
"	TC-IR	3 000	
355 Lomé	Taxe Prof.	<u>1 021 824</u>	
			1 310 616
Compte hors budget 410-100			
353 Lomé	Pénalité	354 874	
354 Lomé	Pénalité	<u>10 713 704</u>	
			11 068 578
			<u>68 398 237</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SOIXANTE HUIT MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE DEUX CENT TRENTA SEPT Francs est fixée au 09 novembre 1992.

Décision n° 57/DGI du 28/7/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget général			
350 Lomé	Taxe Fonc.	6 742 338	
351 Lomé	Taxe Fonc.	6 646 297	
352 Lomé	Taxe Fonc.	<u>759 950</u>	
			14 148 585
Budget communal			
350 Lomé	Taxe Fonc.	13 484 678	
	TOM	1 947 163	
351 Lomé	Taxe Fonc.	13 292 594	
	TOM	<u>1 923 953</u>	

352 Lomé	Taxe Fonc.	1 519 900	
	TOM	892 930	
			33 061 218
			<u>47 209 803</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de QUARANTE SEPT MILLIONS DEUX CENT NEUF MILLE HUIT CENT TROIS Francs est fixée au 09 novembre 1992

Décision n° 58/DGI du 28/7/93 — Sont approuvés et rendu exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

348 Lomé	Taxe Fonc.	31 500 759	
349 Lomé	Taxe Fonc.	636 500	
			32 137 259

Budget communal

348 Lomé	Taxe Fonc.	63 001 519	
	TOM	7 560 182	
349 Lomé	Taxe Fonc.	1 273 000	
	TOM	598 880	
			72 433 501
			<u>104 570 840</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de CENT QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE HUIT CENT QUARANTE Francs est fixée au 09 novembre 1992.

Décision n° 59/DGI du 28/7/93 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1992 ci-dessous :

Compte hors Budget 410-100

347 Lomé	Pénalités	7 979 175	
" "	Pénalités	4 686 847	
" "	Pénalités	960 796	
			13 626 818
			<u>13 626 818</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de TREIZE MILLIONS SIX CENT VINGT SIX MILLE HUIT CENT DIX HUIT Francs est fixée au 09 octobre 1992.

Décision n° 60/DGI du 28/7/93 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes des impôts ci-dessous :

Budget Général

418 Lomé	Taxes Profes.....	42 749 150	
			42 749 150
			<u>42 749 150</u>

Décision n° 61 /DGI du 28/7/93 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes des impôts de l'exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

74 Sokodé	Taxes Prof.....	35 966	
76 Bafilo	Taxes Prof.	21 500	
			57 466

Budget communal

74 Sokodé	Taxes Prof	71 934	
75 Sokodé	TC-IR	67 500	
76 Bafilo	Taxes Prof.	43 000	
77 Bafilo	TC-IR	27 300	
			209 734
			<u>267 200</u>

Décision n° 62/DGI du 28/7/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

359 Golfe	Taxe Prof.	568 358	
"	TSFCB	530 000	
360 Avé	Taxe Prof.	21 840	
			1 120 198

Budget Préfectoral

359 Golfe	Taxe Prof.	1 136 714	
"	TSFCB	1 060 000	
360 Avé	Taxe Prof.	43 676	
			2 240 390
			<u>3 360 588</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS TROIS CENT

SOIXANTE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT Francs est fixée au 09 novembre 1992.

Décision n° 63/DGI du 28/7/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

21 Kozah	T.F.	717 367	
22 Kozah	T.P.	334 488	
	TSFCB	53 333	
			1 105 188

Budget préfectoral

21 Kozah		1 434 733	
22 Kozah	T.F.	668 977	
	T.P.	106 667	
	TSFCB	183 000	
	TC-IR		2 393 377
			3 498 565

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE CINQ Francs est fixée au 30 avril 1993.

Décision n° 64/DGI du 30/7/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

373 Lomé	T.P.	5 681 330	
374 Lomé	IMF-IRPP	2 728 531	
	FNI	5 708 985	
	IMF-IS	13 570 695	
	IRPP	212 300	
	TC-IR	47 075	
	TBM	165 072	
	TSVPS	900 000	
	ISN	94 480	
			29 108 468

Budget communal

373 Lomé	T.P.	2 840 666	
374 Lomé	TC-IR	6 000	
			2 846 665

Compte hors budget 410-100

374 Lomé	Pénalités	105 000	105 000
			32 060 133

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TRENTE DEUX MILLIONS SOIXANTE MILLE CENT TRENTE TROIS Francs est fixée au 30 avril 1993.

Décision n° 65/DGI du 30/7/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

361 Lomé	IRPP	100 498 534	
	TS	67 524 701	
	ISN	41 674 748	
362 Lomé	T.F.	489 996	
			210 187 979

Budget communal

361 Lomé	TCS	1 487 237	
362 Lomé	T.F.	979 993	
	TOM	117 601	
			2 584 831

Compte hors budget 410-100

361 Lomé	Pénalités	28 617 736	28 617 736
			241 390 546

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENT QUARANTE SIX Francs est fixée au 09 novembre 1992.

Décision n° 66/DGI du 30/7/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

391 Lomé	IMF-IS	30 130 424	
	TSVPS	500 000	
392 Lomé	IMF-IRPP	808 200	
	FNI	202 050	
	IRPP	525 400	
	TC-IR	111 034	
	ISN	369 801	
			32 646 909

Budget communal

392 Lomé	TC-IR	55 516	55 516
----------	-------------	--------	--------

**Compte hors
budget 410-100**

392 Lomé	Pénalités	506 627	
			506 627
			<u>33 209 052</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TRENTE TROIS MILLIONS DEUX CENT NEUF MILLE CINQUANTE DEUX Francs est fixée au 03 mai 1993.

Décision n° 67/DGI du 30/7/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

393 Lomé	IRPP	392 840	
	TC-IR	482 250	
	ISN	358 497	
394 Lomé	IRPP	232 800	
	TC-IR	654 240	
	ISN	407 799	
395 Lomé	T.F.	688 948	
			3 217 374

Budget communal

393 Lomé	TC-IR	144 000	
394 Lomé	TC-IR	216 000	
395 Lomé	Taxes Fonc.	1 377 896	
	TOM	875 043	
			2 612 939

**Compte hors
budget 410-100**

393 Lomé	Pénalités	101 344	
394 Lomé	Pénalités	25 000	
			126 344
			<u>5 956 657</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de CINQ MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE SEPT Francs est fixée au 03 mai 1993.

Décision n° 68/DGI du 30/7/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

356 Lomé	T.P.	1 066 814	
"	TSF-CB	66 666	
357 Lomé	IRPP	53 355	
"	ISN	109 250	
"	TS	164 050	
358 Lomé	IMF-IS	2 028 150	
"	FNI	676 050	
			4 164 335

Budget communal

356 Lomé	T.P.	2 133 629	
"	TSFCB	133 334	
357 Lomé	TCS	12 500	
			2 279 463

**Compte hors
budget 410-100**

357 Lomé	Pénalités	84 788	
357 Lomé	Pénalités	538 470	
			623 258
			<u>7 067 056</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SEPT MILLIONS SOIXANTE SEPT MILLE CINQUANTE SIX Francs est fixée au 09 novembre 1992.

Décision n° 69/DGI du 30/7/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

388 Lomé	T. F.	2 460 250	
389 Lomé	T. P.	170 752	
			2 631 002

Budget communal

388 Lomé	T.F.	4 920 500	
	TOM	1 093 720	
389 Lomé	T.P.	341 506	
			6 355 726
			<u>8 986 728</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de HUIT MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SEPT CENT VINGT HUIT Francs est fixée au 03 mai 1993.

Décision n° 70/DGI du 30/7/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

380 Lomé	IRPP	22 190 832	
381 Lomé	IRPP	9 069 312	
382 Lomé	IRPP	23 301 891	
383 Lomé	IRPP	16 935 058	
384 Lomé	IRPP	5 851 269	
			77 348 362

Compte hors budget 410-100

380 Lomé	Pénalités	5 547 708	
381 Lomé	Pénalités	1 088 317	
382 Lomé	Pénalités	5 825 472	
383 Lomé	Pénalités	4 233 764	
384 Lomé	Pénalités	1 462 817	
			18 158 078
			95 506 440

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de QUATRE VINGT QUINZE MILLIONS CINQ CENT SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE Francs est fixée au 03 mai 1993.

Décision n° 71/DGI du 30/7/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1992 ci-dessous :

Budget Général

377 Lomé	T.P.	201 769	
378 Lomé	T.P.	201 769	
379 Lomé	T.P.	603 938	
			1 007 476

Budget communal

377 Lomé	T.P.	403 538
----------	-----------	---------

378 Lomé	T.P.	403 538	
379 Lomé	T.P.	1 207 876	
			2 014 952
			3 022 428

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT HUIT Francs est fixée au 03 mai 1993.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Licence d'exploitation d'officines

Arrêté n° 66/MSP du 22/7/93 — Mlle MOROUMA-TISSO-GA Gomayéna, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie dénommée "Pharmacie de l'Aéroport", sise dans la cité SITO (commune de Lomé).

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la Santé et de la Population.

Arrêté n° 67/MSP du 22/7/93 — M. DOGBE D. Koffi, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie dénommée "Pharmacie Sainte Famille", sise au quartier Agadomé (commune d'Atakpamé).

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la Santé et de la Population.

16 Juillet 1993

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
